

CHAMBRE CONTENTIEUSE DE L'AUTORITÉ BELGE DE LA PROTECTION DES DONNÉES:

DÉCISION N°37/2020, 14 JUILLET 2020, C. GOOGLE BELGIUM

MOTS CLEFS : droit au déréférencement – vie privée – données personnelles – informatique et libertés – RGPD – droit à l’oubli – compétence – Union européenne - guichet unique.

Dans cet arrêt la Chambre contentieuse de l'autorité belge de la Protection des données (APD) a condamné la société GOOGLE BELGIUM à une amende conséquente de 600 000 euros pour ne pas avoir fait suite à la demande de référencement d'un citoyen belge. Autrement dit GOOGLE BELGIUM a été sanctionné pour ne pas avoir respecté le droit à l'oubli. Avec cette décision l'autorité belge a su imposer sa compétence juridique pour sanctionner les comportements des plateformes, s'inscrivant ainsi dans une série de jurisprudence européenne mettant en avant le respect au RGPD.

FAITS : En l'espère un individu dont l'activité professionnelle fait de lui un acteur de la vie publique de son pays a fait une demande auprès de Google pour le déréférencement d'articles de presse faisant mention de son attachement à un parti politique, mais aussi d'articles faisant mention d'une plainte pour harcèlement à son encontre mais qui avait été déclaré infondé.

PROCÉDURE : Le demandeur a fait part à Google de la volonté de recourir à son droit à l'effacement en remplissant les formulaires en ligne de demande de suppression d'informations personnelles. Cependant Google n'a pas répondu à sa demande. Le 12 août 2019 une plainte a été introduit contre Google Belgium et cette plainte a été déclarée recevable le 14 août 2019 par le Service de Première Ligne.

PROBLÈME DE DROIT : Il convient de se demander si la juridiction Belge est compétente pour statuer sur ce litige impliquant un moteur de recherche. Mais aussi de se demander si un moteur de recherche doit supprimer des contenus suite à des recherches relatives à une personne physique au motif du respect du droit au déréférencement.

SOLUTION : Concernant la question de la compétence, la chambre contentieuse de l'APD a répondu à l'argument de Google BELGIQUE déléguant la responsabilité à Google LLC établi aux Etats-Unis en statuant que l'activité des deux entreprises est indissociable. Par conséquent Google BELGIQUE étant basé sur le territoire Belge la Cour est bel et bien compétente pour statuer sur le sujet. Concernant la question de la suppression de contenu au motif du respect du droit à l'effacement la Chambre contentieuse de l'APD a statué en distinguant les deux types de résultats. Pour ceux établissant un lien entre le plaignant et un certains parti politique la Chambre contentieuse a statué que la demande de déréférencement n'était pas fondé dans la mesure où il ne s'agit pas de données sensible au sens de l'article 9 du RGPD à savoir les opinions politiques puisqu'il est fait mention d'un simple soutien professionnel de la part du dit parti. Partant la Cour ne fait pas droit à la demande du plaignant concernant ces résultats conformément au respect du droit à la liberté d'expression. En revanche concernant les résultats relatif à une plainte infondé pour harcèlement à l'encontre du plaignant la Chambre contentieuse au motif notamment de cela peut donner lieu à un dommage au plaignant. Ainsi l'APD fait droit à la demande d'effacement du plaignant pour une parti des résultats et sanctionne google à une amende de 500.000 euros pour violation grave du droit à l'effacement et 100.000 éros pour violation du principe de transparence, la Chambre Belge en profite pour rappeler sa compétence en la matière

SOURCES :

SIBONY (A.-L.), « Liberté d'établissement et libre prestation de service, *RTDE*, 2009, pp. 511-523
CHEVAL (J.), « Le droit des communications électroniques à l'épreuve du scandale de l'amiante », *RLDI*, 2011, n° 71, pp. 66-68



NOTE :

Le 14 juillet 2020 la Chambre Contentieuse de l'APD a condamné Google Belgium à une amende de 600 000 euros pour le non-respect du droit à l'effacement et de son application. À travers cette jurisprudence, l'autorité Belge vient non seulement souligner la compétence des juridictions européennes sur les activités des GAFAM sur le territoire européen, mais également les conditions d'application du droit à l'oubli.

Une décision importante quant à la compétence des juridictions européennes, un détournement du guichet unique.

Dans ses arguments Google Belgium a relevé que les faits reprochés relevaient de l'activité de Google LLC basé aux Etats-Unis et ainsi que la compétence de l'APD n'était pas avéré. La chambre contentieuse a alors répondu dans sa décision que les deux entreprises étaient indissociables dans leur activité et qu'elle était pleinement compétente. Une interprétation différente remettrait en cause « l'effet utile de l'application du RGPD. »

Concernant l'argument du guichet unique et de la compétence de l'autorité Irlandaise considéré comme l'autorité de contrôle « chef de file » l'APD a débouté Google Belgium au motif de l'absence de traitement transfrontalier. En effet, le système de guichet unique ne vaut que lorsqu'il y a un traitement des données transfrontalier entre les Etats membres permettant ainsi une fluidité des échanges. Cependant, la juridiction belge a une fois de plus affirmé sa compétence au motif qu'en l'espèce, le traitement des données n'était pas transfrontalier dans la mesure où cela concernait Google LLC et Google Belgium et non pas Google Ireland.

Cette décision est conséquente dans la mesure où elle fait tomber le bouclier des GAFAM en matière de responsabilité à savoir la compétence du juge américain ou de l'autorité Irlandaise. Ainsi comme on l'a vu dans des décisions antérieures telles que Google Spain, Google c. CNIL et

Wirtschaftsakademie l'Union européenne a pu se déclarer compétente et cela au motif de l'application du RGPD. Peu à peu on voit donc que cette réglementation européenne prend ses marques dans le paysage numérique et que les autorités compétentes apprennent à l'utiliser à bon escient. Il est légitime de s'attendre à ce que d'autres des décisions allant dans ce sens continuent d'apparaître au fil des années.

Une décision pertinente dans la mise en application du droit à l'effacement.

Concernant l'application du droit à l'effacement, il a fallu s'assurer d'un juste équilibre entre le droit du plaignant et le respect de la liberté d'expression. Ainsi, la décision a été fondée sur plusieurs critères, tout d'abord concernant les résultats rattachant le plaignant à un parti politique, il est apparu que ce dernier joua un rôle dans la vie publique et par conséquent le droit à l'effacement devait remplir des critères plus élevés. Ici, la Chambre contentieuse a relevé que les recherches sur le plaignant ne faisaient état que d'un simple soutien le professionnel du parti politique. Par conséquent, ces données ne pouvaient être qualifiées de données sensibles telles que les convictions politiques au titre de l'article 9 du RGPD. Ainsi, le droit au déréférencement ne pouvait s'appliquer dans ce cas. En revanche concernant les résultats faisant mention du plaignant et l'accusant d'un harcèlement moral dont il avait été disculpé, l'autorité belge avait déclaré qu'il était légitime qu'un droit à l'oubli s'applique du fait de l'absence de fondement des accusations. On voit donc que la décision est nuancée et que le droit à l'effacement s'opère proportionnellement à la liberté d'expression.

Ici, Google BELGIUM a été condamné à deux amendes distinctes dont l'une d'entre elle relève de la violation du principe de transparence. L'un des autres points pertinent de cet arrêt est la responsabilisation du moteur de recherche pour son absence de considération et d'application sérieuse du droit à l'oubli. En effet, l'APD a relevé la pleine



capacité de l'entreprise pour se doter des informations sur lesquelles la chambre contentieuse s'est fondé pour accordé le droit au déréférencement.

En parallèle, des amendes, Google BELGIUM s'est vu obliger de modifier les formulaires mis à dispositions des utilisateurs.

Ainsi, l'autorité belge est venue non seulement contrôler l'application du droit au déréférencement, mais également les conditions de son application et la façon dont les acteurs concernés doivent traiter les demandes des utilisateurs. Il apparaît ainsi qu'au-delà des compétences des autorités de contrôle, c'est également une affirmation de la mise en place du RGPD et de son effectivité dans l'espace européen que les acteurs privés doivent prendre en compte dans l'exercice de leur activité.

